

Où adresser votre dossier ?

Vous devez envoyer ou remettre votre dossier de participation dûment rempli en cinq exemplaires, le 31 janvier 2008 au plus tard, à la direction régionale d'OSEO correspondant à votre lieu de résidence (cf. art. 14 et 15 du règlement).

Directions régionales d'OSEO

ALSACE

(Bas-Rhin, Haut-Rhin)
3, rue de Berne - 67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 56 88 56 - Fax : 03 88 19 92 12

AQUITAINE

(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques)
Immeuble Bordeaux Plaza
1, place Ravezies - BP 50155
33042 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 48 46 46 - Fax : 05 56 48 46 50

AUVERGNE

(Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)
Parc technologique La Pardieu
17 bis, allée Alan Turing
63170 Aubière
Tél. : 04 73 34 49 90 - Fax : 04 73 34 39 07

BOURGOGNE

(Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne)
Parc technologique
8, rue Marcel Dassault - 21000 Dijon
Tél. : 03 80 72 07 70 - Fax : 03 80 72 04 36

BRETAGNE

(Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)
6, place de Bretagne - CS 34406
35044 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 29 65 70 - Fax : 02 99 29 81 49

CENTRE

(Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher)
Centre d'innovation
10, rue Léonard de Vinci
45074 Orléans Cedex 2
Tél. : 02 38 69 80 01 - Fax : 02 38 69 80 17

CHAMPAGNE-ARDENNE

(Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne)
Le NEOS
9-11, rue Gaston Boyer - 51000 Reims
Tél. : 03 26 65 18 51 - Fax : 03 26 70 47 22
(nouvelle adresse à partir du 15 décembre)

CORSE

(Corse-du-Sud, Haute-Corse)
7, rue du général Campi - BP 314
20177 Ajaccio Cedex 1
Tél. : 04 95 10 60 90 - Fax 04 95 10 60 99

FRANCHE-COMTÉ

(Belfort, Doubs, Haute-Saône, Jura)
Technopole Temis
21 A, rue Alain Savary - 25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 08 90 - Fax : 03 81 53 89 00

ILE-DE-FRANCE/EST

(Essonnes, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne)
12, boulevard Mont d'Est
Maille Nord 3
93192 Noisy-Le-Grand Cedex
Tél. : 01 48 15 56 55
Fax : 01 43 05 80 33 - 26 64
(nouvelle adresse à partir du 10 décembre)

ILE-DE-FRANCE/PARIS

22, rue Joubert - 75009 Paris
Tél. : 01 53 89 78 78 - Fax : 01 53 89 78 99

ILE-DE-FRANCE/OUEST

(Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Yvelines)
La Grande Arche
1 Parvis de la Défense - Paroi Nord
92044 Puteaux La Défense
Tél. : 01 46 52 92 00 - Fax : 01 56 83 17 68
(nouvelle adresse à partir du 10 décembre)

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)
ZAC Port Marianne
Ilot A - Jacques Coeur
222, place Ernest Granier
34960 Montpellier
Tél. : 04 67 15 64 65 - Fax : 04 67 65 23 60

LIMOUSIN

(Corrèze, Creuse, Haute-Vienne)
15, place Jourdan - BP 80256
87007 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 55 79 10 68 - Fax : 05 55 77 61 23

LORRAINE

(Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges)
10, route de l'aviation
54600 Villers les Nancy
Tél. : 03 83 67 46 74 - Fax : 03 83 67 20 15
MIDI-PYRÉNÉES
(Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne)
12, rue Michel Labrousse Bâtiment 8
BP 40641 - 31106 Toulouse Cedex 1
Tél. : 05 61 41 57 58 - Fax : 05 61 40 90 67

NORD-PAS-DE-CALAIS

(Nord, Pas-de-Calais)
Immeuble Axe Europe
213, bd de Turin
59777 EURALILLE
Tél. : 03 20 81 94 94 - Fax : 03 20 81 94 56

BASSE-NORMANDIE

(Calvados, Manche, Orne)
Citis - Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex
Tél. : 02 31 95 20 09 - Fax : 02 31 94 73 25

HAUTE-NORMANDIE

(Eure, Seine-Maritime)
20, place Saint-Marc - 76000 Rouen
Tél. : 02 35 59 26 36 - Fax : 02 35 59 82 24

PAYS DE LA LOIRE

(Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)
63, quai Magellan - BP 42304
44023 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 51 72 94 00 - Fax : 02 51 72 62 60

PICARDIE

(Aisne, Oise, Somme)
18, rue Cormont - BP 302
80003 Amiens Cedex 1
Tél. : 03 22 22 31 00 - Fax : 03 22 22 31 19

POITOU-CHARENTES

(Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)
6, rue du Pré Médard
86280 Saint-Benoît
Tél. : 05 49 49 08 40 - Fax : 05 49 49 14 99

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

(Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse)
141, avenue du Prado - BP 265
13269 Marseille Cedex 08
Tél. : 04 91 17 44 00 - Fax : 04 91 80 55 82

GRAND RHÔNE

(Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône)
2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 91 56 20 - Fax : 04 72 91 56 21

ALPES

(Haute-Savoie, Isère, Savoie)
Les Trois Dauphins
15, rue Belgrade
38000 Grenoble
Tél. : 04 76 17 25 12 - Fax : 04 76 43 76 22

ANTILLES-GUYANE

(Guyane, Martinique, Guadeloupe)
Drire - BP 7001 - Pointe Buzaré
97307 Cayenne Cedex
Tél. : 0594 31 14 43 - Fax : 0594 29 07 34

Antenne de Martinique

Drire - 31, route de Didier BP 458
97200 Fort-de-France Cedex
Tél. : 0596 71 75 32 - Fax : 0596 63 36 13

Antenne de Guadeloupe

Drire - 552, rue de la Chapelle
ZI Jarry - 97122 Baie Mahault
Tél. : 0590 26 95 05 - Fax : 0590 38 03 50

LA REUNION

Drire - BP 12
130, rue Léopold Rambaud
97491 - Sainte-Clotilde Cedex
Tél. : 0262 29 48 88 - Fax : 0262 29 37 31

Les candidats résidant dans les COM ou en Nouvelle-Calédonie adressent leur dossier à la mission régionale à la recherche et à la technologie de leur résidence principale dont les coordonnées figurent ci-contre.

CONCOURS NATIONAL 2008

AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISES DE TECHNOLOGIES INNOVANTES
du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
avec le soutien de l'Agence nationale de la Recherche et d'OSEO

Pourquoi ?

Afin de favoriser la création d'entreprises de technologies innovantes, le ministère chargé de la recherche organise chaque année un concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Ce concours permet de faire émerger et de soutenir les meilleurs projets de création d'entreprises de technologies innovantes, en leur offrant une aide financière et un accompagnement adapté.

Qui peut concourir ?

- Tous les porteurs de projets quels que soient leur nationalité, leur statut ou leur situation professionnelle (étudiants, salariés du secteur public ou du secteur privé, demandeurs d'emploi...).
- Les dirigeants d'entreprises de technologies innovantes créées depuis le 30 juin 2007.

Pour quel projet ?

Les projets peuvent être présentés selon deux catégories :

- des projets "en émergence" nécessitant encore une phase de maturation et de validation technique, économique et juridique ;
- des projets "création-développement", plus avancés, se situant juste en amont de la création de l'entreprise et qui doivent avoir établi la "preuve du concept".

Les projets, quel que soit leur stade d'avancement, doivent prévoir la création d'une entreprise, installée sur le territoire français, s'appuyant sur une technologie innovante.

Pour gagner quoi ?

Les lauréats "en émergence" recevront, à titre personnel, une subvention d'un montant maximum de 45 000 € pour financer jusqu'à 70 % des prestations nécessaires à la maturation de leur projet.

Les lauréats "création-développement" recevront une subvention d'un montant maximal de 450 000 € versée à l'entreprise qu'ils auront créée. Cette subvention financera jusqu'à 60 % du programme d'innovation de l'entreprise.

Comment participer ?

Les candidats doivent adresser leur dossier de participation en cinq exemplaires au plus tard le jeudi 31 janvier 2008 à la direction régionale d'OSEO de la région de leur domicile.

Les candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie adressent leur dossier de candidature à la mission à la recherche et à la technologie de la région de leur domicile. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la direction d'OSEO d'Ile-de-France Paris.

2008

concours national
d'aide à la création d'entreprises
de technologies innovantes

Avec le soutien de

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE
ANR

oseo

01 55 55 55 55

(documents téléchargeables)

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Où obtenir des renseignements ?

Vous pouvez obtenir des informations sur le concours, soit auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) dont les coordonnées figurent ci-dessous, soit auprès des directions régionales d'OSEO dont les coordonnées figurent ci-contre.

Délégations régionales à la recherche et à la technologie

ALSACE

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 STRASBOURG
Tél. : 03 88 22 49 86
Fax : 03 88 32 26 22
drdt.alsace@recherche.gouv.fr

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat
BP 55
33035 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 00 04 09
Fax : 05 56 00 04 93
drdt@drtaq.u-bordeaux.fr

AUVERGNE

DRIRE
21, allée Evariste Galois
63174 AUBIERE CEDEX
Tél. : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39
drdt.auvergne@recherche.gouv.fr

BOURGOGNE

Parc Technologique
15-17 Avenue Jean Bertin
21000 DIJON
Tél. : 03 80 29 40 52
Fax : 03 80 29 41 03
drdt.bourgogne@recherche.gouv.fr

BRETAGNE

DRIRE
9, rue du Clos Courtel
35043 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 87 43 30
Fax : 02 99 87 43 37
drdt.bretagne@recherche.gouv.fr

CENTRE

6, rue Charles de Coulomb
45067 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24
drdt.centre@recherche.gouv.fr

CHAMPAGNE-ARDENNE

DRIRE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03 26 69 33 04
Fax : 03 26 21 22 37
drdt.champagne-ardenne@recherche.gouv.fr

CORSE

7, rue du Général Campi
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drdt.corse@recherche.gouv.fr

FRANCHE-COMTE

DRRT/DRIRE
Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03 81 48 58 70
Fax : 03 81 88 07 62
drdt.franche-comte@recherche.gouv.fr

ILE-DE-FRANCE

10, rue Crillon
75194 PARIS CEDEX 04
Tél. : 01 44 59 47 29
Fax : 01 44 59 47 73
laurent.de-mercey@recherche.gouv.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

DRIRE Les Echelles de la Ville
"Antigone" - 3 Place Paul Bec
34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 69 70 51
Fax : 04 67 69 70 79
drdt.lr@wanadoo.fr

LIMOUSIN

DRIRE
15, Place Jourdan
87038 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

LORRAINE

DRIRE
15, rue Claude Chappe
57071 METZ CEDEX 3
Tél. : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45
drdt.lorraine@recherche.gouv.fr

MIDI-PYRENEES

DRIRE
12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 TOULOUSE CEDEX 1
Tél. : 05 62 14 90 06
Fax : 05 62 14 90 10
drdt.midi-pyrenees@recherche.gouv.fr

NORD-PAS-DE-CALAIS

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canonnières
59800 LILLE
Tel. : 03 28 38 50 16 et 17
Fax : 03 28 38 50 20
drdt.nord-pas-de-calais@recherche.gouv.fr

BASSE-NORMANDIE

Immeuble le Pentacle
DRIRE Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
CEDEX
Tél. : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85
drdt.basse-normandie@recherche.gouv.fr

HAUTE-NORMANDIE

21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 35 52 32 10
Fax : 02 35 52 32 57
drdt.haute-normandie@recherche.gouv.fr

PAYS-DE-LA-LOIRE

Château de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 40724
44307 NANTES CEDEX 3
Tél. : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
drdt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

PICARDIE

44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS CEDEX 03
Tél. : 03 22 33 66 70
Fax : 03 22 33 66 72
drdt.picardie@recherche.gouv.fr

POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie
Rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
Tél. : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47
drdt.poitou-charentes@recherche.gouv.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
Tél. : 04 91 83 63 70
Fax : 04 91 25 53 43
drdt-paca@recherche.gouv.fr

RHONE-ALPES

2, rue Antoine Charial
69426 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 37 91 43 58 ou 59
Fax : 04 37 91 28 09
drdt.rhone-alpes@recherche.gouv.fr

GUADELOUPE

DRIRE-DRRT
Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0 590 26 81 16
Fax : 0 590 38 03 50
drdt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

GUYANE

BP 9278
97300 CAYENNE
Tél. : 0 594 28 77 91
Fax : 0 594 28 93 35
drdt.guyane@recherche.gouv.fr

MARTINIQUE

DRIRE BP 458
97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0 596 70 74 84 (standard)
Fax : 0 596 70 74 85
drdt.martinique@recherche.gouv.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-commissariat de la République
BP C5 98844 NOUMEA
NOUVELLE-CALÉDONIE
Tél. : 00 687 23 04 12
Fax : 00 687 23 04 08
drdt.nouvelle-caledonie@recherche.gouv.fr

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Haut-commissariat
BP 115
98713 PAPEETE TAHITI
POLYNÉSIE FRANÇAISE
Tél. : 00 689 50 60 60
Fax : 00 689 50 60 68
pierre.mery@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

LA REUNION

100, route de la Rivière des Pluies
97490 SAINTE-CLOTILDE
Tél. : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44
drdt.la-reunion@recherche.gouv.fr

Règlement

Arrêté

portant règlement de l'édition 2008 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Vu l'arrêté du 1er mars 1999 portant règlement d'un concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2000 portant règlement du deuxième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2000 portant règlement du troisième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 portant règlement du quatrième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2002 portant règlement du cinquième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2003 portant règlement du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant règlement du septième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2005 portant règlement du huitième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2006 portant règlement du neuvième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes,

ARRÊTE

Article 1

Un dixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé « le concours » est organisé en 2008 par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec l'Agence nationale de la recherche (ANR) et OSEO innovation.

Ce concours a pour objectif de détecter et de faire émerger des projets de création d'entreprises de technologies innovantes et de soutenir les meilleurs d'entre eux grâce à un aide financière et à un accompagnement adapté.

Article 2

Le financement du concours est assuré par l'ANR et OSEO innovation.

Article 3

Peut participer à ce concours toute personne physique, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, dont le projet est la création d'une entreprise de technologies innovantes sur le territoire français.

Ne peuvent concourir les personnels en fonction dans l'administration centrale du ministère chargé de la recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels de l'ANR et d'OSEO, les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leurs conjoints.

Ne peuvent concourir les personnes qui détiennent déjà majoritairement une entreprise, ainsi que leurs conjoints, à l'exception des cas visés à l'article 4.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en oeuvre la technologie en cause.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans la fiche de candidature du dossier de participation.

Article 4

Deux types de projets de création d'entreprises peuvent être présentés :

- les projets « en émergence » sont des projets qui nécessitent encore une phase de maturation et de validation technique, économique ou juridique : la subvention « en émergence » peut être alors utilisée pour établir la « preuve du concept » du projet ;
- les projets « création-développement » sont des projets dont la « preuve du concept » est établie et qui peuvent donner lieu à une création d'entreprise à court terme.

Ne peuvent concourir dans la catégorie « création-développement » les lauréats « création-développement » des concours des éditions précédentes à l'exception de ceux dont le projet a été abandonné avant le versement de la subvention.

Ne peuvent concourir dans la catégorie « en émergence » les lauréats « en émergence » des concours des éditions précédentes à l'exception de ceux dont le projet n'a pas abouti à une création d'entreprise deux ans après leur nomination : ainsi, les lauréats « en émergence » des concours 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 dont le projet initial ne s'est pas concrétisé par la création d'une entreprise peuvent présenter un nouveau projet « en émergence ».

Les projets « création-développement » correspondant à des entreprises créées depuis le 30 juin 2007 sont recevables.

Les projets « création-développement » présentés par des lauréats « en émergence » des concours 2005, 2006 et 2007 sont recevables

même après la création de l'entreprise, à condition que celle-ci porte sur le même projet et qu'elle ait été créée depuis le 30 juin 2006.

Les projets issus d'un essaimage ou d'une externalisation d'entreprises déjà existantes ne sont éligibles que dans la catégorie « création-développement ». La participation éventuelle de l'entreprise d'origine au capital social de l'entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20%.

Article 5

L'évaluation des projets s'appuie sur l'analyse des dimensions de tout projet de création d'entreprises de technologies innovantes : humaine, technologique, juridique, financière et commerciale.

Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

Pour les projets « en émergence » :

- caractère innovant de la technologie (avantages concurrentiels liés à la technologie) ;
- degré de motivation et capacité du candidat à acquérir les compétences indispensables à la création d'une entreprise ;
- degré d'appréhension par le candidat et l'équipe des dimensions économiques et financières ;
- état de la propriété intellectuelle et droits des tiers.

Pour les projets « création-développement » :

- caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
- viabilité économique du projet ;
- motivation et capacité du candidat à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
- qualité de l'équipe ;
- maîtrise de la propriété intellectuelle et des droits des tiers.

Afin d'améliorer la cohérence nationale du concours et de faciliter les décisions des jurys régionaux et national, un réseau d'expertise externe sélectionné par le ministère chargé de la recherche, l'ANR et OSEO innovation effectue, en complément de l'instruction effectuée par OSEO innovation, des expertises comprenant un entretien individuel avec les candidats.

Article 6

Les projets « en émergence » doivent présenter une description détaillée du projet de création selon son degré d'avancement et un état des besoins et des moyens jugés nécessaires à sa maturation et à l'établissement de la « preuve du concept » en suivant le dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie « en émergence » s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Les projets « création-développement » doivent présenter une description détaillée du projet de création ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie « création-développement » s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise de leur dossier notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisées.

De manière générale et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury national.

Article 7

Dans chaque région, sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie et du directeur régional d'OSEO, le Préfet nomme un jury régional composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury devra respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Un secrétariat technique régional, placé sous l'autorité du président du jury régional, est assuré conjointement par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le directeur régional d'OSEO. Il organise la réception, l'enregistrement, l'instruction des dossiers et l'harmonisation régionale des expertises avant la tenue des jurys régionaux. Il est assisté du réseau d'expertise externe pour l'harmonisation des expertises.

Avant la réunion des jurys régionaux et avec l'accord du candidat, le secrétariat technique régional peut reclasser un projet d'une catégorie dans celle plus adaptée à son stade de maturation.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets « en émergence » reçus ; ils établissent la liste des lauréats « en émergence » et déterminent le montant de la subvention qui peut être attribuée à chacun.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets « création-développement » reçus et donnent un avis sur chacun d'entre eux. Ils transmettent au secrétariat technique national, décrit à l'article 8 du règlement, la liste hiérarchisée des projets « création-développement » qu'ils auront retenus pour leur région, avec pour chacun d'eux, un avis et une proposition sur le montant de la subvention jugé nécessaire. Les propositions financières sont établies à partir de la liste des dépenses prévisionnelles présentée par les candidats et conformément aux règles de financement du concours précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Après les délibérations de l'ensemble des jurys régionaux qui restent confidentielles, leurs Présidents informent individuellement par courrier les candidats de leur jury respectif de la décision prise sur leur projet.

Les jurys régionaux sont souverains et n'ont pas à motiver leurs décisions.

Les secrétariats techniques régionaux veillent à la bonne mise en œuvre des décisions prises.

Article 8

Le Directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère chargé de la recherche constitue, avec le soutien de l'ANR et d'OSEO innovation, un jury national composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury doit respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury national délègue aux jurys régionaux la responsabilité de la sélection des lauréats « en émergence » et du montant de l'aide attribuée.

Un secrétariat technique national, placé sous l'autorité du Président du jury national, est composé de représentants du ministère chargé de la recherche, de l'ANR et d'OSEO innovation. Il est assisté du réseau d'expertise externe pour l'harmonisation des expertises.

Avant la tenue des jurys régionaux, pour conserver au concours son caractère national, le secrétariat technique national détermine le montant de l'enveloppe budgétaire disponible pour les lauréats « en émergence » de chaque région en fonction des dossiers qui ont été déposés.

Le jury national examine les projets « création-développement » qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des projets lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine, sur la base de la proposition du jury régional, le montant de la subvention qui peut être attribuée à la future entreprise créée par chaque lauréat.

Au plus tard un mois après la réunion du jury national, le Président du jury national informe individuellement par courrier tous les candidats dont les projets ont été examinés par le jury national des décisions les concernant. Le secrétariat technique national transmet les résultats définitifs du concours aux secrétariats techniques régionaux.

Le jury national a la possibilité d'examiner tout dossier « création-développement » déposé au concours.

Le jury national est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les projets non retenus tant au niveau régional qu'au niveau national peuvent être orientés par les jurys vers d'autres procédures de soutien.

Les résultats du concours sont publiés selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Article 9

Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats « en émergence » reçoivent à titre personnel une subvention pour la maturation et l'établissement de la « preuve du concept » de leur projet. Si le lauréat « en émergence » vient à créer son entreprise avant le 30 juin 2009, cette subvention peut être directement versée à ladite entreprise.

Les dépenses éligibles comportent les frais externes nécessaires à la maturation du projet et à l'établissement de la « preuve du concept » tels que : études de faisabilité technique et économique, préparation de plans d'affaires et d'accords juridiques, études de propriété intellectuelle, formation, conseils et accompagnement spécifiques. Les dépenses personnelles des lauréats, liées au projet (déplacements, fournitures diverses...), peuvent être prises en compte dans la limite de 40 % des frais externes.

Les dépenses ainsi éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de dépôt du dossier de participation au concours. Dans le cas où la subvention est versée à l'entreprise créée, les dépenses éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de création de ladite entreprise.

Les directions régionales d'OSEO assistent les lauréats « en émergence » dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat sur la base du montant accordé par les jurys. La date limite de signature du contrat est fixée au 30 juin 2009. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

Le montant de la subvention accordée aux lauréats « en émergence » ne peut dépasser 70% du total des frais externes et des frais propres retenus. D'un montant maximal de 45 000 €, elle est versée de façon échelonnée : à la signature du contrat, versement d'une avance de 70% de l'aide ; à la demande des lauréats, le montant de cette avance peut être fractionné en deux versements. Le versement du solde de 30% est effectué sur présentation à OSEO innovation des factures acquittées des prestataires extérieurs.

Article 10

Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats « création-développement » ou par une des personnes de l'équipe portant le projet évoquées à l'article 3 reçoivent une subvention sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats. Si l'entreprise n'est pas créée par le lauréat, un lien juridique doit obligatoirement exister entre celui-ci et l'entreprise.

Les dépenses éligibles sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme d'innovation de l'entreprise : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, de maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises déjà créées lors du dépôt du dossier de participation, seules les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier au concours 2008 seront prises en compte.

Les directions régionales d'OSEO assistent les lauréats « création-développement » dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat d'une durée de 2 ans maximum sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de

signature du contrat est fixée au 31 décembre 2009. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

La subvention accordée au titre des projets « création-développement » est destinée à financer jusqu'à 60% de l'assiette des dépenses éligibles du programme d'innovation de l'entreprise retenue par les jurys. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires. La subvention d'un montant maximal de 450 000 € est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 50% du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents ; le versement d'un solde de 20% est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Article 11

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère chargé de la recherche, de l'ANR ou d'OSEO innovation.

Les lauréats du concours s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile le ministère chargé de la recherche de leurs intentions ;
- répondre au questionnaire de suivi annuel effectué par le ministère chargé de la recherche pendant les 3 ans suivant la fin du versement de l'aide ;
- participer à des manifestations à la demande du ministère chargé de la recherche, de l'ANR ou d'OSEO innovation ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère chargé de la recherche et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement de l'ANR et d'OSEO innovation ;
- donner à la demande du ministère, de l'ANR ou d'OSEO innovation toute information sur le devenir de leur projet de création notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier ;
- en cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé au secrétariat technique régional en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats de ce concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention versée.

Article 12

Les candidats et les lauréats autorisent le ministère chargé de la recherche, l'ANR et OSEO innovation à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet

indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 13

Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Article 14

Le présent règlement et le dossier de participation sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la recherche www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, de l'ANR www.agence-nationale-recherche.fr et d'OSEO www.oseo.fr pendant la période d'ouverture du concours.

Ces documents peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie ou des directions régionales d'OSEO. Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 6 du présent règlement, sont adressés en 5 exemplaires à la direction régionale d'OSEO de la région de résidence principale du candidat. Les candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie adressent leur dossier de candidature à la mission régionale pour la Recherche et la Technologie de leur résidence principale. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la direction régionale d'OSEO d'Ile-de-France Paris.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidats. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 15

Les dossiers sont envoyés par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé. La date limite d'envoi est fixée au jeudi 31 janvier 2008.

Article 16

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.

Article 17

Le Directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère chargé de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin Officiel.

Fait à Paris le

Valérie Pécresse,
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche